



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 236 N.S

Règlement numéro 236 N.S. sur les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Chesterville

CONSIDÉRANT QUE pour faire suite à l'adoption du projet de loi 122 Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été conformément donné à la séance du 7 juin 2021 et que le projet de règlement a également été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE sur proposition du conseiller Lawrence Hall et appuyée par le conseiller Marco Rousseau ;

Il est résolu

QUE le conseil municipal de Chesterville adopte le règlement 236 N.S. relativement aux modalités de publication des avis publics municipaux et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - Mise en application

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des article suivants.

ARTICLE 3 - Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Chesterville.

ARTICLE 4 - Publication et affichage

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de Chesterville (<http://www.chesterville.net>) et affichés sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville de la municipalité de Chesterville, au 486, rue de l'Accueil. Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville.

ARTICLE 5 - Appels d'offre

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SEAO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 6 - Disposition finales

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CHESTERVILLE, ce 5 juillet 2021

Monsieur Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021
Dépôt et présentation : 7 juin 2021
Adoption : 5 juillet 2021
Entrée en vigueur : 6 juillet 2021